Direction Générale

3 Quai des Célestins
69002 LYON
Tél : 04 72 40 70 02

Direction des Affaires Techniques

49 rue Villon
69008 Lyon
Tél : 04 72 11 71 20

ETABLISSEMENT

GROUPEMENT HOSPITALIER SUD

HOPITAL LYON SUD CHLS

OPERATION :

91 0549 – Remplacement des aéro-réfrigérants de la production de froid au Bât.1D

NOTICE D'ORGANISATION DE CHANTIER

APS	APD	PRO	DCE	PEO	POE

Architecte :	**Coordonnateur SPS :**	**Bureau de contrôle :**
	PRESENTS 31 rue Mazenod 69 003 LYON	SOCOTEC CONSTRUCTION 11 rue Saint Maximin 69 416 LYON
Coordinateur SSI :	**OPC :**	**Maitre d'œuvre :**
		HCL – DAT - DAMOE 49 Rue Villon 69008 LYON

INDICE	DATE	MODIFICATION	
A	19/03/2026	Version initiale	Date : 19/03/2026

SOMMAIRE

1 DEFINITION DE L'OPERATION 3
1.1 – LIEU DE REALISATION DES TRAVAUX 3
1.2 – PRESENTATION OPERATION 3
1.3 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX 3
1.4 – ZONE D'INTERVENTION 4
1.5 – LISTE DES LOTS 7
1.6 – PLANNING 7
2 – INTERVENANTS SUR LE PROJET 8
3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 8
3.1 – ACCES CHANTIER 8
3.2 – UTILISATION DES ASCENSEURS 10
3.3 – INSTALLATIONS DE CHANTIER 10
3.4 – PLAN ORGANISATION DE CHANTIER MODALITE 9B Erreur ! Signet non défini.
3.5 – PLAN ORGANISATION DE CHANTIER MODALITE 30 Erreur ! Signet non défini.
3.6 – DECHARGEMENT - STOCKAGE - EVACUATION 13
3.7 – REMISE EN ETAT FIN DE CHANTIER 14
4 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT 14
4.1 – SERVITUDES EXTERIEURES DE VOISINAGE 14
4.2 – MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE INHERENTES A L'ETABLISSEMENT 14
5 CONDITION DE TRAVAIL 16
5.1 – HORAIRES DE TRAVAIL 16
5.2 – CLES 16
5.3 – CONTROLE D'ACCES IDENTIFICATION DES PERSONNES ET DES ENTREPRISES 16
5.4 – INFORMATION AU CHSCT 16
5.5 – SECURITE ET PERMIS DE FEU 16
5.6 – HABILITATION 17
5.7 – MANUTENTION 17
5.8 – PRISE DE REPAS 17
6 COORDINATION TECHNIQUE 17
6.1 - RENSEIGNEMENTS A FOURNIR 17
6.2 – SOUS –TRAITANT 18
6.3 - IMPLANTATION - TRAITS DE NIVEAU 18
6.4 - ECHAFAUDAGES, MATERIELS DE LEVAGE 18
6.5 - TROUS, SCELLEMENTS, CALFEUTREMENTS, RACCORDS, BOUCHEMENTS 18
6.5.1 PASSAGE DE CANALISATIONS DE TOUTES NATURES DANS MURS, CLOISONS, REVETEMENTS, PLANCHERS, ETC. 19
6.5.2 TROUS DE SCELLEMENT (OU DE FIXATION DANS LA CONSTRUCTION) 19
6.5.3 SCELLEMENTS, CALFEUTREMENT, RACCORDS ET BOUCHEMENTS 19
6.5.4 REPARATION DES DEGRADATIONS, FELURES, FISSURES, ETC. 19
6.5.5 RECEPTION DES SUPPORTS (subjectiles) 19
6.5.6 PROTECTION PARTICULIERE DES ELEMENTS D'OUVRAGE ET INSTALLATIONS CONTRE L'HUMIDITE ET L'OXYDATION 20
6.5.7 JEUX 20
6.6 PROTECTION DES OUVRAGES 20
6.7 NETTOYAGE DU CHANTIER ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS, NETTOYAGE DES OUVRAGES 20

1 DEFINITION DE L'OPERATION

1.1 – LIEU DE REALISATION DES TRAVAUX

La présente opération concerne :

GROUPEMENT HOSPITALIER SUD

HOPITAL LYON SUD

165 chemin du Grand Revoyet

69495 PIERRE-BENITE

1.2 – PRESENTATION OPERATION

Cette opération a pour objet d'optimiser et améliorer la production de froid du pavillon médical 1D. Elles consistent à prévoir :

- Remplacement des tours aéroréfrigérant de la production de froid du 1D qui sont situé en toiture – Terrasse. Ce remplacement permettra d'assurer un meilleur rafraichissement des locaux, notamment dans les périodes de forte chaleur avec une température estivale de 40°C.

- Mise en commun de la production 1C/1D.Pour le bon fonctionnement hivernal des groupes du 1D et du groupe du 1C, il est prévu la liaison des 2 productions pour optimiser le fonctionnement des groupes de froid avec un arrêt des groupes du 1D et un fonctionnement unique des groupes du 1C, durant la période hivernale.

1.3 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux portent sur les prestations suivantes :

• le démontage et l'évacuation des quatre échangeurs secs air/eau existants ainsi que de leurs équipements annexes,

• la modification et l'adaptation de la distribution hydraulique,

• la préparation de l'environnement (structures, métallerie, installations électriques et systèmes de régulation) afin de permettre l'intégration des nouveaux équipements,

• l'installation des quatre nouveaux échangeurs secs air/eau.

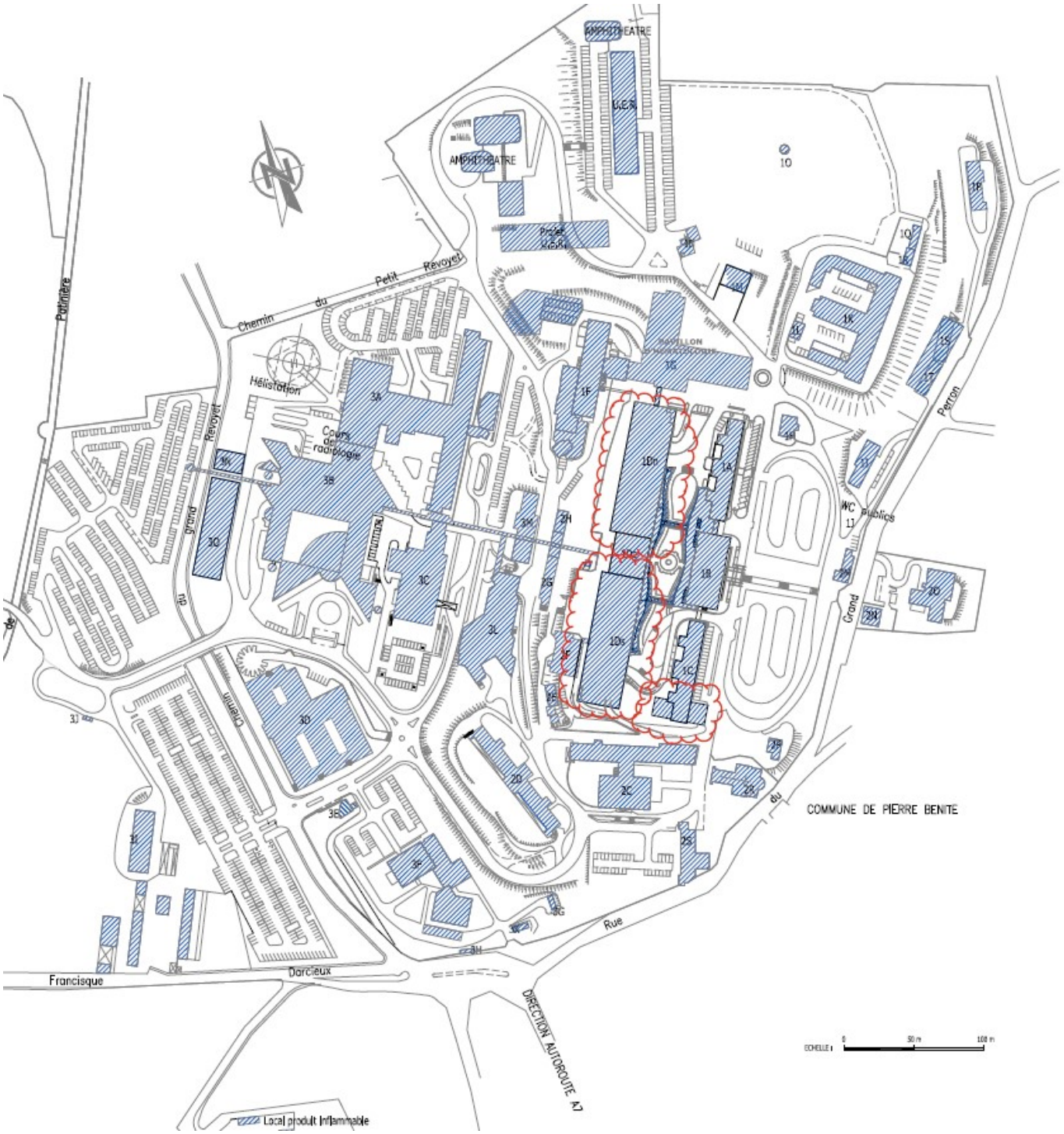
• La liaison hydraulique entre le bâtiment 1C et 1D,

• la réalisation des travaux de régulation associés,

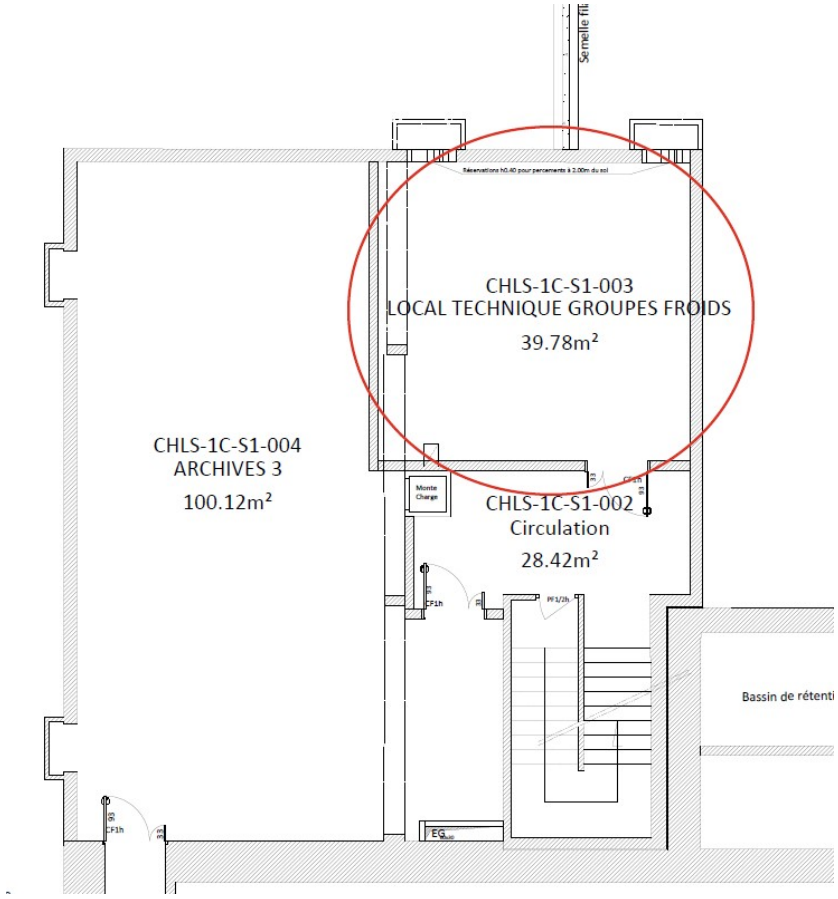
• l'exécution des travaux de métallerie.

1.4 – ZONE D'INTERVENTION

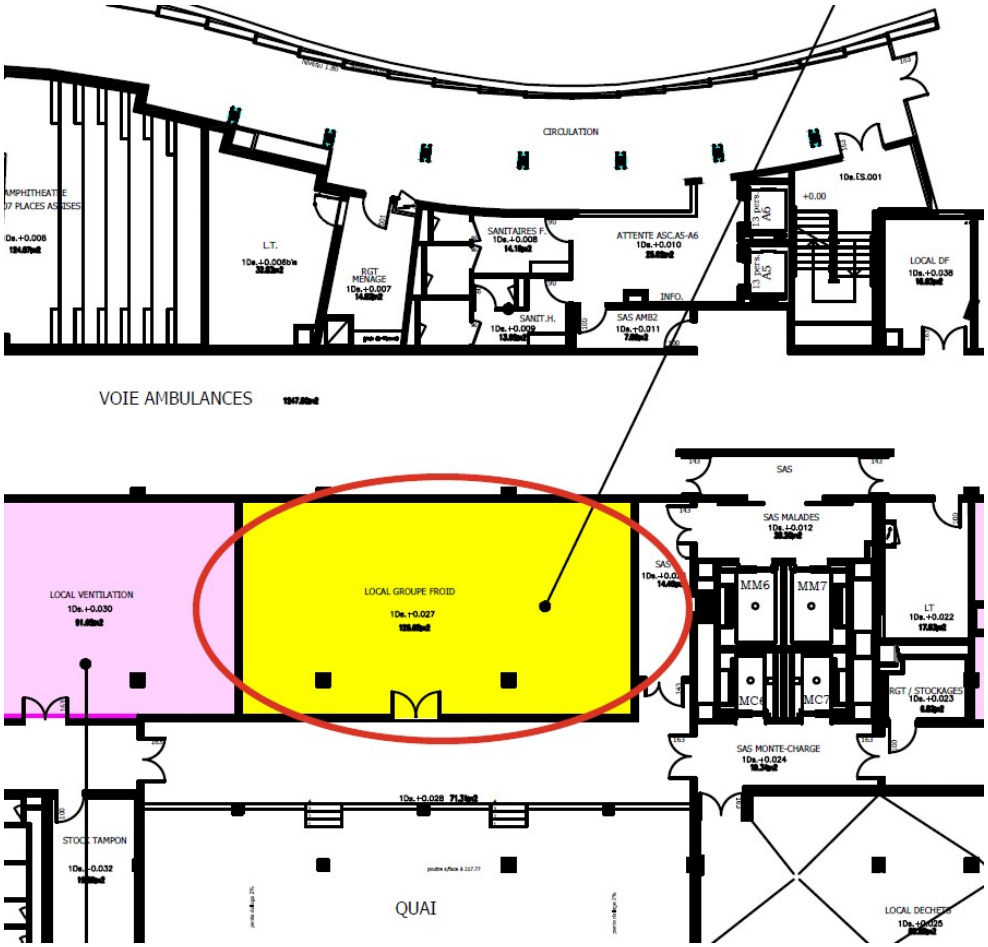
PLAN MASSE HOPITAL LYON SUD – SECTEUR JULES COURMONT



ZONES CONCERNES PAR LES TRAVAUX – Bât 1 C Local Groupe Froid

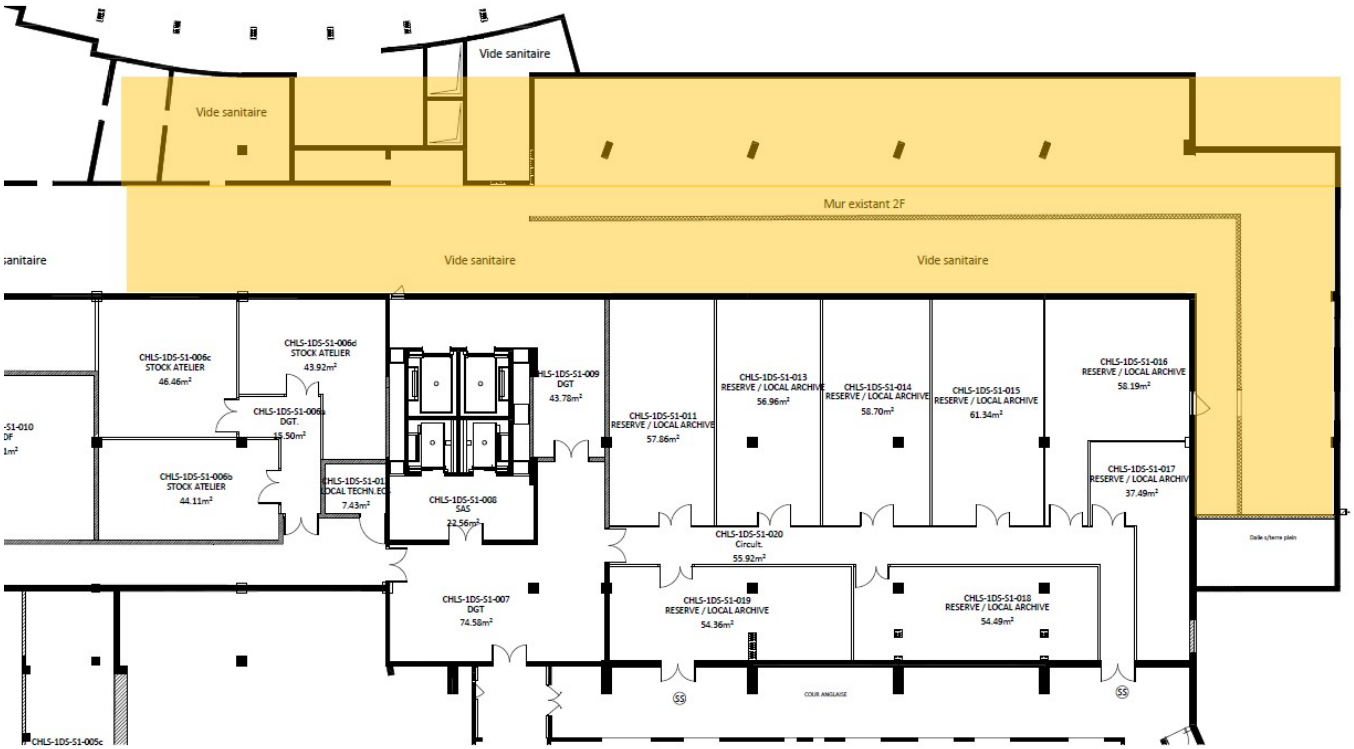


ZONES CONCERNES PAR LES TRAVAUX – Bât 1 D – Local Groupe froid



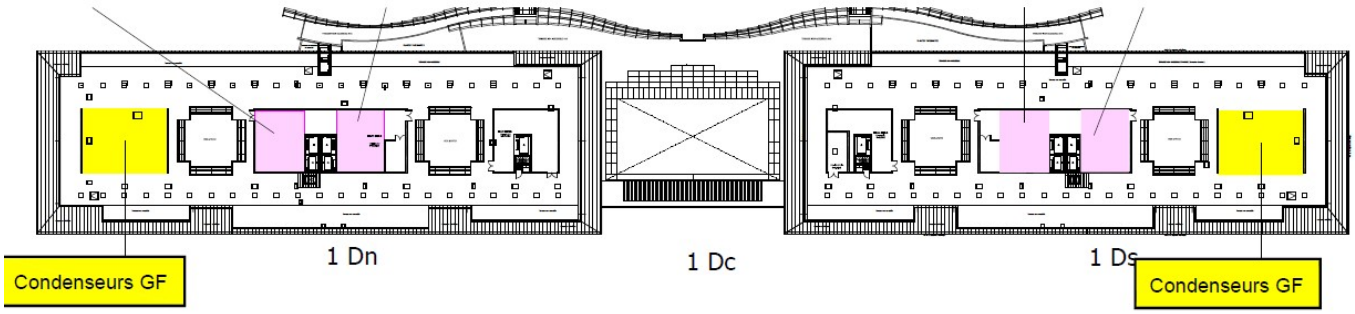
ZONES CONCERNES PAR LES TRAVAUX – Bât 1 D – Niveau Sous-Sol

Zone orange pour cheminement des canalisations eau glacée entre le 1C et le 1F



ZONES CONCERNES PAR LES TRAVAUX – Bât 1 D – Terrasse

Zone jaune corresponde localisation des aéroréfrigérant









1.5 – LISTE DES LOTS

Lot unique : CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION

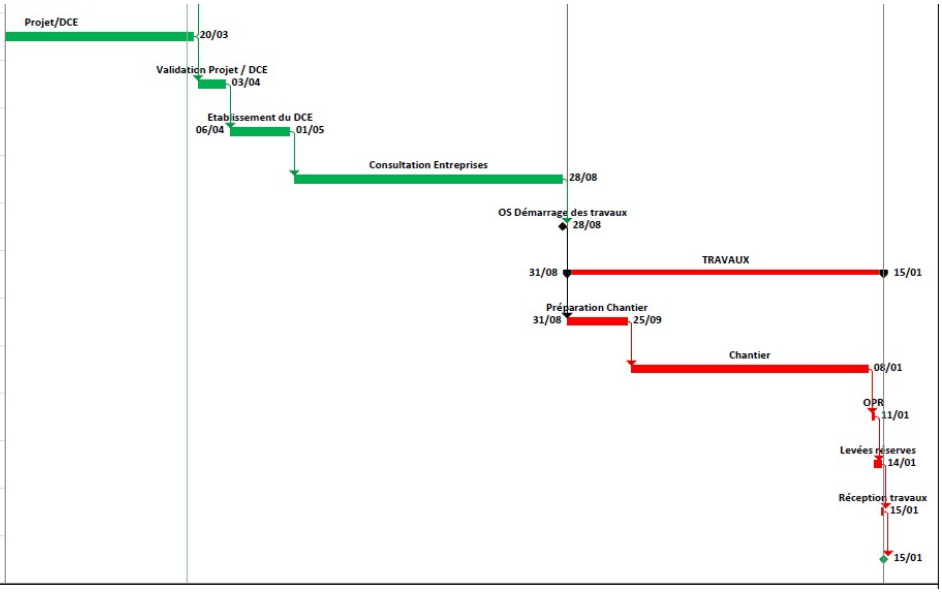
1.6 – PLANNING

Le délai d'exécution prévisionnelle est de 5 mois

- 1 mois de préparation chantier
- 4 mois de chantier

Calendrier global opération : Travaux prévu du 01/09 au 29/01/2027

7	Projet/DCE	18 sem.	Lun 17/11/25	
8	Validation Projet / DCE	2 sem.	Lun 23/03/26	
9	Etablissement du DCE	4 sem.	Lun 06/04/26	
10	Consultation Entreprises	17 sem.	Lun 04/05/26	
11	OS Démarrage des travaux	0 jr	Ven 28/08/26	
12	TRAVAUX	100 jrs	Lun 31/08/26	
13	Préparation Chantier	4 sem.	Lun 31/08/26	
14	Chantier	15 sem.	Lun 28/09/26	
15	OPR	1 jr	Lun 11/01/27	
16	Levées réserves	3 jrs	Mar 12/01/27	
17	Réception travaux	1 jr	Ven 15/01/27	
18	Mise a disposition des locaux	0 jr	Ven 15/01/27	



2 – INTERVENANTS SUR LE PROJET

Maître d'Ouvrage :	HOSPICES CIVILS DE LYON Direction Générale 2 quai des Célestins BP 2251 69229 Lyon Cedex 02
Conduite d'opération :	HCL - Direction des Affaires Techniques Département Investissement Travaux 49 rue Villon 69008 Lyon
Maitre d'œuvre :	HCL - Direction des Affaires Techniques DAMOE 49 rue Villon 69008 Lyon
Bureau de Contrôle :	SOCOTEC CONSTRUCTION 11 rue Saint Maximin 69 416 LYON
Coordonnateur SPS :	PRESENTS 31 rue Mazenod 69 003 LYON

3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

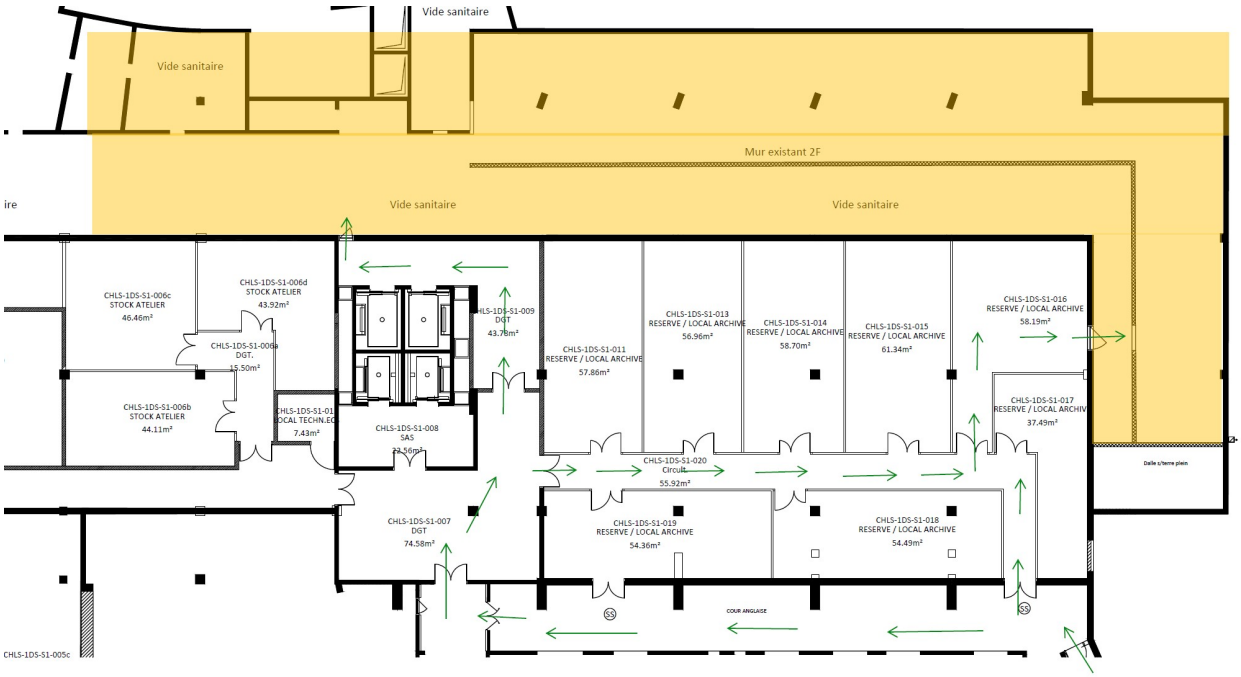
L'ensemble des travaux devra répondre aux exigences énumérées au PGC.

3.1 – ACCES CHANTIER

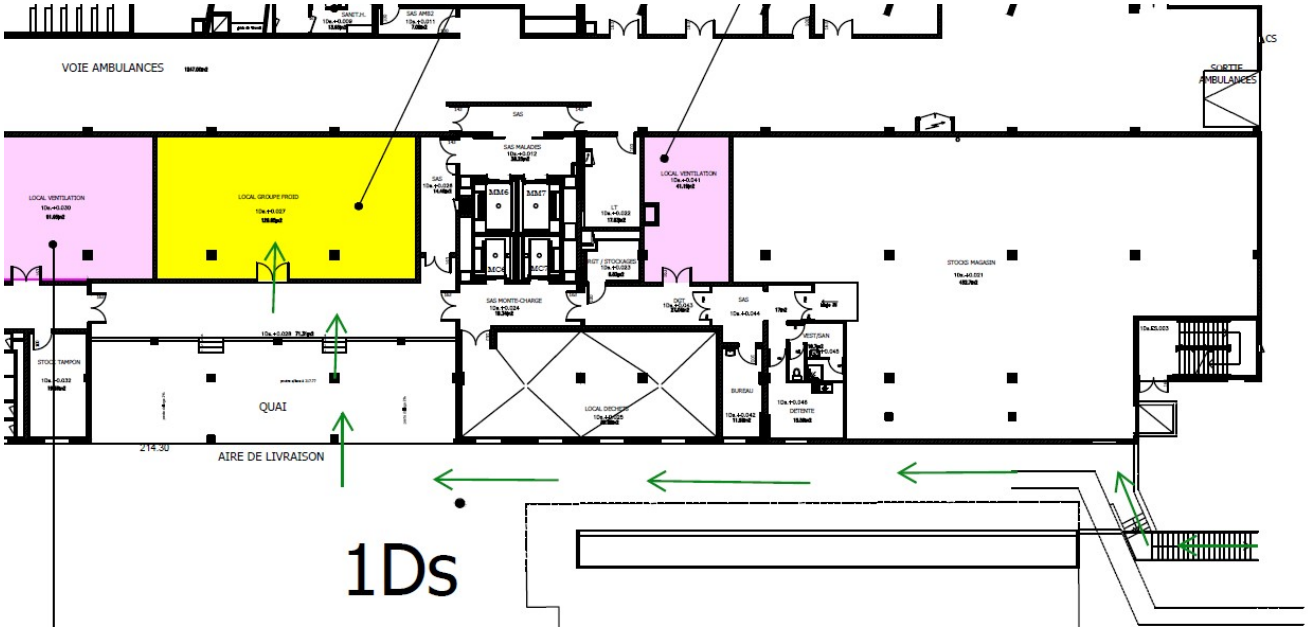
Généralités :

- L'accès à l'établissement est strictement interdit aux entreprises en dehors des nécessités de réalisation du chantier.
- Les véhicules d'entreprises accéderont au chantier en empruntant l'entrée principale du CHLS (entrée de PIERRE BENITE – Chemin du Grand Revoyet) : vitesse limitée à 30 km / h.
- Les voies de pompier devront être dégagée, le stationnement des camions de chantier ne devra pas gêner cet accès.
- La configuration du terrain et des voies d'accès ne permet pas d'isoler le chantier de la vie du Centre Hospitalier. Il faudra limiter les déplacements de véhicules aux strictes zones d'approvisionnement ou de stockage.
- L'accès au chantier est strictement interdit aux personnes étrangères à celui-ci et non accompagnées d'un représentant de la Maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage.
- Un tapis collant anti-bactérien sera mis en place à l'entrée des confinements.

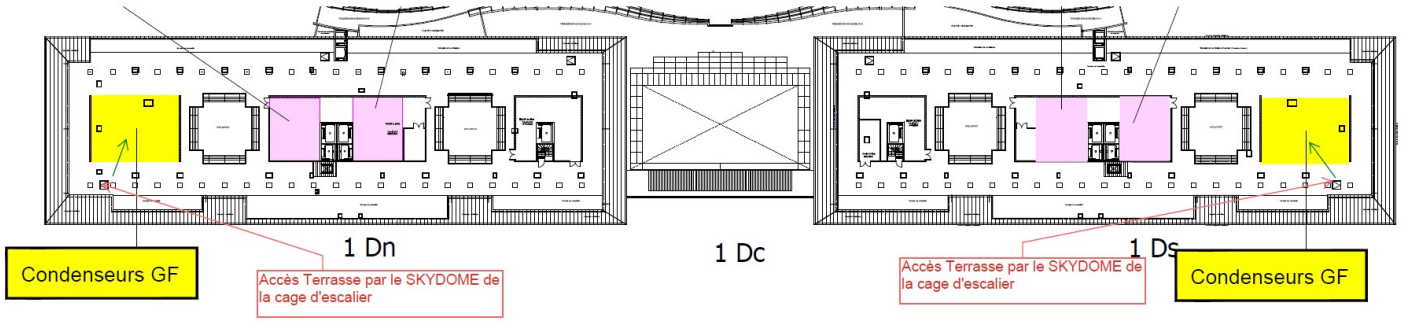
Accès Chantier 1D Sous-sol :

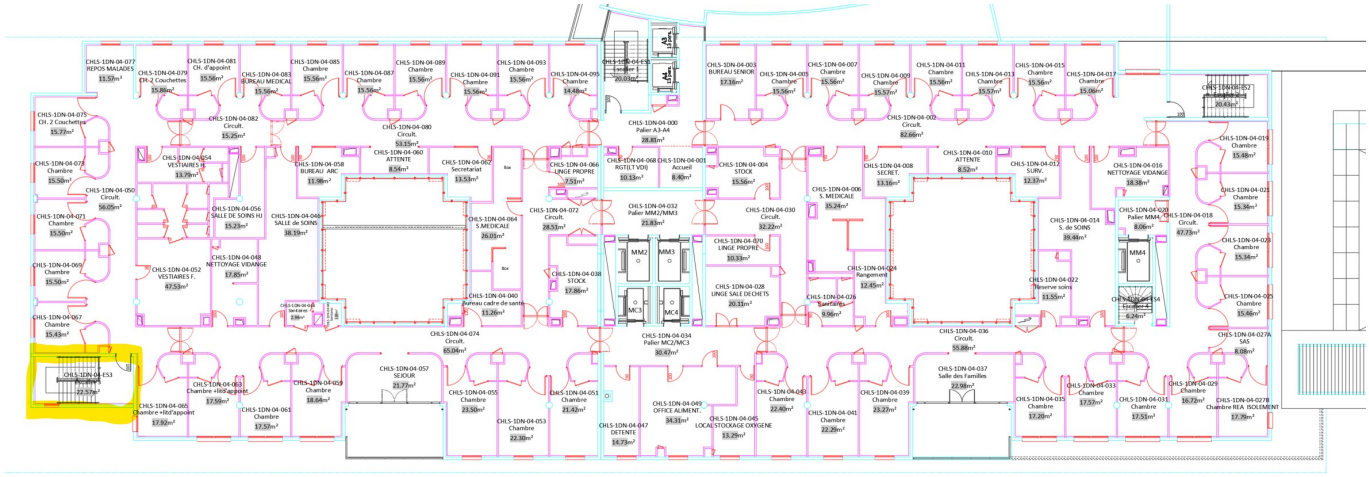


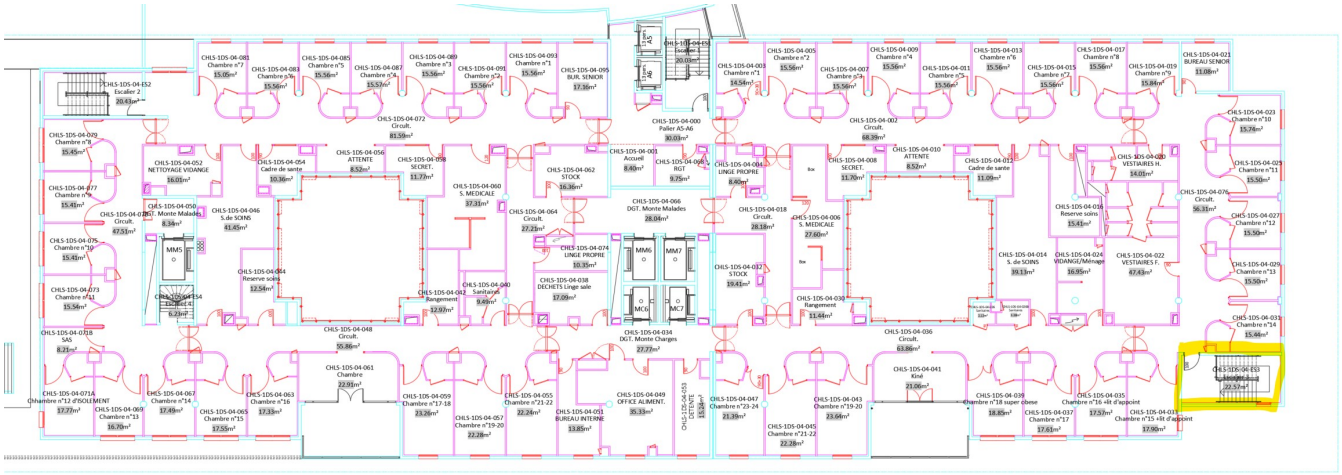
Accès Chantier 1D - rdch:



Accès Chantier 1D – Toiture-Terrasse :







Pour accéder a la terrasse, l'entreprise devra mettre en place un dispositif sécurisé pour passer du palier du+4 cage d'escalier à la terrasse par le SKYDOME. Le dispositif mis en place ne devra pas gêner l'évacuation des personnes par la cage d'escalier.

3.2 – UTILISATION DES ASCENSEURS

Les accès se feront par les cages d'escalier. **Les accès par les ascenseurs seront strictement interdits**

Dans le cas d'utilisation d'un ascenseur a titre exceptionnelle. L'entreprise devra demander l'autorisation à l'avance au maitre d'ouvrage et devra assurer la protection totale de la cage. Il faudra s'assurer de ne pas dépasser le poids total autorisée.

3.3 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

La base vie sera mise en place coté pignon SUD du bâtiment 1D. La base vie comprendra :

- une benne de chantier
- un bungalow réfectoire et vestiaire
- un bungalow sanitaire
- Un espace pour stockage matériaux et Livraison d'équipement
- Clôture de chantier



CANTONNEMENT – BUREAU DE CHANTIER

Les baraquements nécessaires à abriter le personnel pendant les heures de repos seront conformes à ceux préconisés par l'Inspection du Travail.

Ces installations seront conformes aux normes d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation du travail.

Les réunions de chantier seront organisées dans la zone de chantier (dans le bâtiment).

Il n'y aura pas de bungalow dédié aux réunions de chantier

BRANCHEMENTS ELECTRIQUES, TELEPHONE, EAU ET EVACUATIONS

L'entrepreneur du lot Technique aura à sa charge les branchements suivants pour la durée du chantier :

- Fourniture, pose et raccordement des coffrets électriques de chantier (toutes zones) qui devront être maintenus en état durant le chantier.
- Raccordements des installations de chantier (Bungalow, Bloc-Sanitaires, ….)

L'entrepreneur du lot Technique aura à sa charge les branchements suivants pour la durée du chantier :

- Fourniture, pose et raccordement des coffrets électriques de chantier (toutes zones) qui devront être maintenus en état durant le chantier.
- Raccordements des appareils sanitaires liés aux installations de chantier (Bungalow, Bloc-Sanitaires, ….)

PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot unique aura à sa charge la confection du panneau de chantier et sa mise en place sur support stable.

- Sur ce panneau seront écrites les références de l'opération et son budget.
- Les références et date d'obtention du permis de construire et/ou de l'autorisation de travaux.
- Les inscriptions générales citant les différents intervenant, leurs statuts et
- Compétences.
- Les noms, adresses, téléphones du Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Bureau de contrôle, Coordonnateur ainsi que les différentes entreprises attributaires des marchés et leurs
- sous- traitants.
- Les logos divers et autres précisions.
- Conformément à la charte des HCL.

FLECHAGE/ SIGNALISATION

L'entrepreneur du lot 3 devra prévoir les affichages obligatoires de sécurité (chantier interdit au public, port du casque obligatoire…)

CLOTURE DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot 3 devra mettre en place la clôture de chantier pour isoler les installations de chantier en extérieur et matérialiser la zone stockage. Il sera installé sur cette clôture une paroi occultant les installations de chantier.

Contrôle : Les entreprises mandataires de chaque macro-lot devront posséder une clef d'accès aux baraquements et installations de chantier. Leur fermeture est à la charge de l'entrepreneur du macro-lot 3.

ZONES EXTERIEUR POUR GRUTAGE



3.4 – DECHARGEMENT - STOCKAGE - EVACUATION

MATERIAUX CLASSIQUES

L'entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux et son corps d'état et ce, quelle que soit la distance.

Aucun stockage ou dépôt de matériaux ne pourra être effectué sans l'autorisation du Directeur de l'Etablissement ou de son représentant, et devront être soumis obligatoirement à l'acceptation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

En aucun cas, ils ne devront occasionner une gêne ou un danger pour le bon déroulement des travaux et nuire au bon fonctionnement des services en activité de l'établissement.
En tout état de cause, l'entrepreneur reste responsable de toutes les dégradations et détournements de ses approvisionnements.

Le transport à pied d'œuvre comprend :
- toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires,
- tous emballages, protections et autres,
- toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés par le Maître d'œuvre doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier.

Sur simple injonction du Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit évacuer tous les locaux dans lesquels les matériaux sont stockés et qui pourraient gêner la bonne marche du chantier.

Si cela n'est pas fait, le Maître de l'ouvrage pourra 15 jours après la mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire transporter à la décharge publique, déposer sur des terrains en location, et vendre aux enchères publiques les matériaux, matériels ou déchets se trouvant dans ces locaux. Le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse faire une réclamation.

Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité pour les déménagements même successifs.

MATIERES DANGEREUSES

Le dépôt et le stockage de matières dangereuses de quelque nature que ce soit, pour le besoin des travaux doivent :
- Etre signalés au Directeur de l'établissement ou à son représentant
- Etre conformes aux règles en vigueur concernant la nature du produit, son emploi, la protection d'accès au stock
- Etre limités aux besoins hebdomadaires du chantier.

Ces produits polluants et ou dangereux non autorisés en décharge seront mis à l'écart et évacués au fur et à mesure par les soins de l'entrepreneur utilisateur afin d'être livrés auprès des récupérateurs et transporteurs agrées.

EVACUATION ET BENNES

Le tri, l'élimination et l'évacuation des déchets, gravats ou décombres, des emballages, chutes, reliquats inutilisés seront systématiquement et quotidiennement effectuées. Le respect des principes de manutention et de stockage demeurera rigoureusement observé.

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation de ses propres déchets. Une aire permettant de recevoir des bennes, devra être réservée lors de l'installation de chantier (cf plan d'installation de chantier). L'utilisation de cette aire sera effectuée à bon escient et toutes les mesures seront prises pour éviter l'éparpillement et la pollution susceptible de se produire (bâche, filets, contenants, goulotte, aspersion par eau pour éviter la propagation des poussières,)
Les bennes couvertes seront installées ponctuellement au besoin et devront être évacuées rapidement.

3.5 – REMISE EN ETAT FIN DE CHANTIER

Après démontage et évacuation des installations de chantier, les emprises devront être restituées dans leur état d'origine.

Avant la pose des installations de chantier, un état des lieux de la zone sera réalisé entre toutes les parties (Maitre d'œuvre, Maitre d'ouvrage, Entreprises)

4 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

4.1 – SERVITUDES EXTERIEURES DE VOISINAGE

Ces servitudes observeront les arrêtés municipaux ou et départementaux et en particulier en matière de :
- Circulation
- Bruits
- Stationnement
- Entretien des voiries.

4.2 – MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE INHERENTES A L'ETABLISSEMENT

RISQUES ASPERGILLAIRE

Pour prévenir le risque aspergillaire, il existe des mesures dont l'efficacité est démontrée et qui doivent être appliquées lors de travaux en milieu hospitalier.
L'entreprise devra prendre connaissance et appliquer le référentiel HCL lié Prévention des risques liés à l'empoussièrement lors de travaux hospitaliers aux Hospices Civils de Lyon.

Cette procédure permet de réaliser un diagnostic du niveau de risque aspergillaire en fonction de la nature et de la localisation des travaux afin de prendre les mesures adaptées à la situation au niveau du chantier et des unités impactées. Ce diagnostic doit être prévu dans le cadre de la réalisation de tous travaux à risque.
Ce diagnostic tient compte :

- De la nature des travaux
- De leur localisation
- Des patients et services concernés.

La prévention de l'aspergillose invasive nosocomiale requière une collaboration pluridisciplinaire avant, pendant et à la fin des périodes de travaux. Cette procédure ne remplace pas les règles de bonnes pratiques en matière d'hygiène générale à respecter lors de chantiers.

ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les conditions de circulation devront respecter rigoureusement le règlement intérieur de l'établissement et perturber le moins possible les différentes activités.

Le stationnement dans l'enceinte de l'établissement sera autorisé pour les véhicules « entreprises » uniquement. Il se fera dans le respect du bon fonctionnement de l'Etablissement (accès de service, accès pompier, point de desserte, maintenance…).Pour cela les entreprises devront déclaré aux HCL – Poste de sécurité , l'immatriculation des véhicules de chantier et/ou des prestataires de service qui accéderont au chantier

RISQUES SANITAIRES

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les réseaux existants dans les bâtiments sont maintenus en service pendant la durée des travaux (VMC, eau potable, chauffage, électricité, gaz, DI,…), toute intervention devra en tenir compte et ne pas perturber l'activité de l'établissement.

AUTRES DISPOSITIONS

Le bâtiment sera en exploitation pendant la phase travaux, les conditions de coactivités entre les entreprises seront évoquées dans le PGC et en phase de préparation de chantier.
- De la limitation des bruits inhérents au chantier
- Contre toute émission de poussières
- Contre toutes dégradations temporaires
- Contre toute infiltration d'eau à travers les structures
- De la limitation de toutes autres nuisances (stockage, circulations, raccordements aux différents fluides, réseaux d'hydrocarbures, réseaux de chauffage, réseaux d'eau et d'électricité).

Chaque entrepreneur devra intégrer dans les méthodes d'exécution de ses prestations, l'utilisation du matériel ou la mise en œuvre des ouvrages provisoires nécessaires afin de limiter les nuisances et de ne pas perturber le fonctionnement du bâtiment voisin au chantier.
Les travaux bruyants seront exécutés dans un créneau horaire qui sera établi par phase de travaux et suivant les jours d'intervention, avec établissement d'un planning des nuisances.

Les entreprises ne devront causer aucun dommage aux installations existantes. Dans le cas, où par accident elles causeraient de tels dommages, elles en devraient la réparation immédiate.

Toute intervention sur un réseau quelconque, nécessitant une coupure temporaire, devra impérativement être programmée trois à quatre jours à l'avance (sauf cas précis d'urgence) avec établissement d'une note méthodologique et être dans tous les cas autorisés par le Directeur de l'établissement ou par son représentant.
Toutes les interventions sur les réseaux existants seront soumises à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur, 8 jours minimum avant la date prévue de son intervention prévue dans les locaux en activité, exposera, dans un document remis au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre, la nature de son intervention, les dates et heure de démarrage de l'intervention, sa durée prévisible, les besoins préalables éventuels en termes de consignation de réseaux. Le Maître d'Ouvrage pourra demander à ce que certaines interventions soient faites à des horaires particuliers.

Compte tenu des contraintes admissibles, les travaux bruyants devront être coordonnés avec le Maître d'ouvrage de manière à s'assurer que les horaires des travaux ne gênent pas les autres activités du site.

VIS A VIS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES

Les entreprises et leurs équipes devront avoir pris connaissance des dispositions prévues.

5 CONDITION DE TRAVAIL

5.1 – HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail de l'entreprise s'établiront du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.
L'exécution de certains travaux sera réalisée à des horaires décalés afin de perturber le moins possible les activités de l'Etablissement.

Si une entreprise souhaite exceptionnellement des heures d'embauche et de débauche différentes, il lui appartient d'établir une demande de dérogation soumise à l'accord du Maître d'œuvre et du Directeur de l'établissement. Elle devra prendre les dispositions nécessaires auprès de l'inspection du travail.

5.2 – CLES

L'accès chantier devra être cadenassé. Une serrure provisoire sera mise sur les portes d'accès au niveau en travaux. Deux copies de clés seront remises aux services de sécurité pour la gestion de tout éventuel problème en dehors des heures d'ouverture du chantier.

D'autres exemplaires devront être remis aux différentes entreprises avec établissement de la procédure de la gestion de la fermeture du chantier.

Il sera également transmis & jeu de clés pour :

- Maitre d'œuvre
- Maitre d'ouvrage – Conducteur d'opération
- Réserve

5.3 – CONTROLE D'ACCES IDENTIFICATION DES PERSONNES ET DES ENTREPRISES

Mise en place d'une liste quotidienne des personnes sur le site, tenue à jour par les entreprises, et vérifiée par le coordinateur SPS, mis à disposition par le Maître d'Œuvre.

Chaque salarié des entreprises présent sur le chantier aura l'obligation de porter un badge justifiant son appartenance à l'entreprise. Sur ce badge devront figurer :
- Nom et prénom du salarié
- Nom de l'entreprise
- Photo du salarié
- Groupe sanguin du salarié

Un justificatif de leur appartenance à une entreprise intervenant sur le chantier pourra être demandé à tout moment par la Maîtrise d'Ouvrage, par la Maîtrise d'œuvre, par le responsable sécurité de l'établissement. Sans justificatif valable, la personne pourra être expulsée du chantier.

L'entreprise aura l'obligation de fournir au maître d'œuvre tout renseignement sur la main d'œuvre présente sur le chantier avec le nom, la fonction et le numéro de sécurité sociale de chaque personne.

5.4 – INFORMATION AU CHSCT

Le Directeur de l'établissement informera le CHSCT des travaux qui seront réalisés.

5.5 – SECURITE ET PERMIS DE FEU

Les entreprises prendront connaissance, lors de la visite préalable, et avant tout démarrage des travaux, du Plan de Prévention de l'établissement et du PGC.

Chaque entreprise effectuant des travaux dits de chaleur devra se munir d'un permis de feu. Celui-ci devra être demandé au poste de sécurité du site hospitalier. Il sera à établir chaque jour et pour chaque tâche. L'entreprise devra lors de ce type de travaux avoir en sa possession et sur le lieu de travail son propre extincteur, celui-ci sera adapté et en état de fonctionnement.
Par ailleurs, chaque entreprise doit veiller à ne jamais entraver l'accès ou condamner l'accès à une sortie de secours de l'établissement, sans avoir mis en place un balisage provisoire menant à l'issue la plus proche ou créer une sortie provisoire.

5.6 – HABILITATION

En cas de travaux dans locaux électriques et plus généralement sur des installations électriques, le personnel de l'entreprise devra avoir les habilitations nécessaires et être accompagné d'un agent de l'établissement.
L'entreprise devra fournir au Maître d'œuvre la copie des cartes d'habilitation de son personnel.

5.7 – MANUTENTION

Rappel concernant la manutention manuelle :
1/ au sens réglementaire, on considère comme manutention manuelle : « toute opération de transport ou de soutien d'une charge de levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement exigeant l'effort physique d'un ou plusieurs salariés et présentant des risques, notamment dorso – lombaires, pour les travailleurs, en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables ».

2/ Le recours à la manutention manuelle devra donc être systématiquement évité autant que faire se peut. Dans le cas contraire, le conditionnement, les accessoires et ou les zones de stockage intermédiaires seront à prévoir et à organiser.

5.8 – PRISE DE REPAS

Un bungalow servant de réfectoire est mis à disposition du personnel des entreprises dans le cadre des installations de chantier.

Les ouvriers ont la possibilité de prendre leur repas au self du CHLS (en achetant préalablement des tickets) à la condition qu'ils soient en tenue « propre ».

6 COORDINATION TECHNIQUE

Les entreprises de macro-lot, devront assurer la coordination technique de chaque entrepreneur dans son sous-lot ou de ses sous-lots, doit la réalisation des ouvrages suivant tous les documents graphiques, pièces écrites du DCE et doit le respect rigoureux des règles de l'art et des normes en vigueur.

Il en est de même pour les entreprises vis-à-vis de leur sous-traitant.

6.1 - RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

Tout entrepreneur doit fournir, en temps utile, et selon les instructions du Maître d'œuvre, les précisions relatives aux ouvrages de son corps d'état dont il a la charge dans le présent marché et dont l'exécution est liée à des sujétions communes à divers corps d'état, en particulier :
- niveaux d'arases et nus bruts à respecter,
- emplacements et définition de surcharges spéciales (massifs, socles, fers de suspente, appareils, etc...),
- emplacements et encombrements des canalisations, tuyauteries ou gaines, dispositions et sujétions à prévoir (supports, trous, taquets, percements, scellements, etc.…).
liste non exhaustive…etc…

6.2 – SOUS –TRAITANT

Tout entrepreneur désirant faire intervenir une entreprise sous-traitante doit se conformer à l'article 2.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics.

Il doit avoir obtenu l'acceptation de la personne responsable du marché. L'entrepreneur devra en cas d'acceptation de son sous-traitant s'acquitter des déclarations préalables nécessaires avant toute intervention de ce dernier.

Le sous-traitant devra être à jour de ses obligations SPS, à savoir :
Avoir fait la visite d'inspection commune et avoir diffusé son PPSPS pour accord, impérativement 8 jours avant le début de ses travaux et faire son inspection commune.

Le sous-traitant devra se conformer aux mêmes réglementations que l'entreprise attributaire du marché, sans dérogation possible. Il devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du marché de base.

6.3 - IMPLANTATION - TRAITS DE NIVEAU

Les tracés des cloisons de distribution et l'implantation des huisseries sont à la charge de l'entrepreneur du lot en charge des cloisons.

Avant montage des cloisons, l'entrepreneur doit la vérification de l'aplomb des huisseries et de l'orthogonalité des tracés.

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état est tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits par l'entrepreneur de maçonnerie-démolition qui en assure la responsabilité.

Si pour une raison quelconque, ce trait venait à être effacé prématurément, l'entrepreneur aurait à le tracer de nouveau, à ses frais, autant de fois qu'il serait nécessaire, sur simple demande du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur serait tenu responsable de toutes les conséquences découlant des tracés défectueux.

6.4 - ECHAFAUDAGES, MATERIELS DE LEVAGE

L'entrepreneur doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre et le CSPS ne sont jamais recherchés en cas d'accident, l'entrepreneur étant tenu responsable et assuré sur les risques encourus.

L'entrepreneur étant dans l'obligation de tenir compte de l'ensemble des observations inscrites au livre journal et énoncés par le Coordonnateur Santé Sécurité de l'opération.

6.5 - TROUS, SCELLEMENTS, CALFEUTREMENTS, RACCORDS, BOUCHEMENTS

Sauf stipulation contraire spécifiée au cours des C.C.T.P., tous les trous, scellements, calfeutrements, raccords, feuillures, bouchements des trémies seront dus et exécutés suivant les normes de sécurité en vigueur, notamment les degrés de résistance au feu, les critères d'isolation acoustique seront particulièrement respectés.

6.5.1 PASSAGE DE CANALISATIONS DE TOUTES NATURES DANS MURS, CLOISONS, REVETEMENTS, PLANCHERS, ETC.

a - Sont obligatoirement et sans exception réalisées sous fourreaux fournis et mis en œuvre par chaque entreprise posant les canalisations.

b - La longueur des fourreaux est égale ou supérieure à l'épaisseur finie des éléments qu'ils traversent (+ 5 cm en partie supérieure).

c - les fourreaux seront habillés à l'extérieur, d'une isolation du type "feutre sol" et à l'intérieur seront bourrés d'un matériau plastique isolant à base de silicone.

d - la mise en place de ces canalisations et éléments (ou de leurs fourreaux en assurant la protection mécanique) est exigée :

- dans les cloisons avant leur construction,
- dans les murs et cloisons, avant l'exécution des enduits ou revêtements.

e - les saignées qu'il serait inévitable d'effectuer à posteriori, seront exécutées par chaque entreprise intéressée, avec le plus grand soin, après accord du maître d'œuvre.

6.5.2 TROUS DE SCELLEMENT (OU DE FIXATION DANS LA CONSTRUCTION)

Chaque entreprise exécute les trous nécessaires au scellement des ouvrages, installations ou équipements dont elle a la charge.

6.5.3 SCELLEMENTS, CALFEUTREMENT, RACCORDS ET BOUCHEMENTS

a - avant l'exécution des parements définitifs (sols, enduits, revêtements, etc...) chaque entreprise les exécute pour tous les ouvrages, installations ou équipements dont elle a la charge jusqu'à environ 0,02 du parement définitif et en fonction des données de l'entreprise effectuant cette finition.

b - après réalisation des parements définitifs, ils sont obligatoirement exécutés par le ou les entrepreneurs, chargés desdits parements.

6.5.4 REPARATION DES DEGRADATIONS, FELURES, FISSURES, ETC.

La réparation des dégradations, fêlures, fissures, etc. qui sont la conséquence de trous ou saignées, est exécutée par les entrepreneurs des lots compétents pour ce faire (gros œuvre, peinture, revêtement, etc.) à la charge de l'entreprise qui a pratiqué ceux-ci.

6.5.5 RECEPTION DES SUPPORTS (subjectiles)

a - aucun revêtement ne doit être réalisé sur un support jugé défectueux par l'entrepreneur chargé du revêtement.

Il signifie ses observations, par écrit au Maître d'œuvre, en même temps qu'à l'entreprise ayant construit le subjectile afin que celle-ci, en temps utile, puisse remédier aux défectuosités constatées.

b - à défaut de ces observations écrites, l'exécution totale ou partielle d'un revêtement comporte implicitement l'acceptation définitive et sans réserve du support par l'entrepreneur chargé du revêtement.

C – Dans le cas de support existants, l'entrepreneur doit prévoir la mise en œuvre de travaux correspondants à l'aspect de finition souhaité et décrit dans son CCTP.

6.5.6 PROTECTION PARTICULIERE DES ELEMENTS D'OUVRAGE ET INSTALLATIONS CONTRE L'HUMIDITE ET L'OXYDATION

a - tous les éléments utilisés pour la construction ou pour une installation ou équipement quelconque à l'exception du béton, de la maçonnerie, des métaux non ferreux ou métallisés seront livrés sur chantier, revêtus après nettoyage et brossage et sur toutes leurs parties, (y compris celles destinées à être scellées, cachées ou devenant inaccessibles après pose), d'au moins une couche de peinture ou de produit de nature appropriée constituant une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

b - la peinture ou le produit employé à cet effet sera préalablement soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

c - En l'absence de cet agrément, ou dans le cas où la protection réalisée serait jugée insuffisante ou se détériorerait avant l'exécution de la peinture définitive ou ne tiendrait pas les apprêts, le Maître d'œuvre pourra, sans supplément au prix convenu, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire (après le cas échéant, suppression par brossage ou brûlage de la protection déjà exécutée).

6.5.7 JEUX

Jusqu'à la réception, les entrepreneurs donnent à leurs ouvrages, les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, chaque fois que cela s'impose, y compris après passage des peintures. (L'intégralité des raccords de peinture seront exécutés obligatoirement par l'entrepreneur de peinture aux frais de l'entrepreneur du lot intéressé).

6.6 PROTECTION DES OUVRAGES

En dehors des protections imposées aux documents contractuels, l'entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages, conformément aux règles de l'art, jusqu'à la réception définitive.

Tous les frais entraînés par suite de dégradations résultant d'une protection ou d'un stockage défectueux seront supportés intégralement par l'entrepreneur des travaux concernés.

6.7 NETTOYAGE DU CHANTIER ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS, NETTOYAGE DES OUVRAGES

Les ramassages, manutentions et enlèvements des gravois, ainsi que les nettoyages du chantier incombent à chaque entreprise. Les entreprises devront nettoyer au fur et à mesure de l'avancement du chantier lorsqu'elles génèrent des déchets. En effet, après exécution de ses travaux, l'entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci jusqu'à la fin du chantier.

Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages.

L'entrepreneur a également à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, et ce, le plus tard possible, afin que ces ouvrages ne subissent aucun dégât jusqu'à la réception définitive.

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité en cours de chantier de faire procéder au nettoyage aux frais des entreprises si les dispositions ci-dessus ne sont pas suivies.

Le stockage des gravats et matériels déposés ne sera pas tolérés dans l'établissement, excepté sur l'aire d'évacuation des déchets décrit précédemment. Les équipements récupérables seront remis aux Services Techniques de l'établissement s'ils le désirent.